

GERER ET ORGANISER LES ACTIVITES SOCIALES ET CULTURELLES

Réf. Défis CE – F05

PREREQUIS : ETRE REPRESENTANT DU PERSONNEL

DUREE DE LA FORMATION : 1 A 2 JOURS

OBJECTIFS :

L'article L. 2323-83 du Code du travail (avant mise en place du CSE) définit la notion d'activités sociales et culturelles mises en œuvre par les comités d'entreprise. Pour le CSE, c'est l'article R. 2312-35 qui donne cette définition.

Les 5 critères retenus par les tribunaux pour la définition des Activités Sociales et Culturelles :

L'Activité Sociale et Culturelle doit :

- Être facultative
- Viser à améliorer les conditions de vie et de travail
- Concerner prioritairement le personnel de l'entreprise
- Être attribuée de manière non discriminatoire
- Être non rémunératoire

1. GESTION DES ACTIVITES SOCIALES ET CULTURELLES

- Périmètre des activités
- Gestion directe et indirecte
- Périmètre des bénéficiaires :
 - *salariés*
 - *anciens salariés*
 - *familles*

2. ELABORATION ET DEFINITION DE LA POLITIQUE SOCIALE

- Connaissance du public
- Détermination des contraintes :
 - *Horaires de travail*
 - *Lieux de travail*
- Répartition des salariés - critères :
 - *Sédentarité*
 - *Types de contrat*
 - *Horaires de travail*

3. COMMUNICATION

- Supports d'information
 - *Livret d'accueil*
 - *Note d'information*
 - *Questionnaire*

- Circuits d'information
 - *Permanence*
 - *Panneaux affichage*
 - *Réseaux informatiques*
-

4. PARTICIPATION DES SALARIES

- Identique
 - Modulée
 - Plafonnée
-

5. ACTIVITES SOCIALES ET CULTURELLES

- Identification et définition
- Festivités, rencontres, sorties, voyages
- Bons d'achats, chèques vacances, cadeaux
- Titre emploi service
- Activités culturelles loisirs (cinéma, bibliothèque, vidéothèque)
- Mutuelles, restauration
- Colonies, stages enfants
- Locations appartements, gites, mobil homes
- Association ou amicale sportive
- Secours